

## Compte rendu de séance

Séance du 12/12/2018

L'an 2018, le 12 décembre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Saint-Thuriau s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur POURCHASSE Michel, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 06/12/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 06/12/2018.

**Présents** : M. POURCHASSE Michel, maire, Mme LE DORTZ Yveline, M. GUILLEMET Christian, M. PIRAUD Patrick, Mme PERRONO Edith, M. LE MINIER Armand, Mme LE STRAT Evelyne, M. QUILLERE Philippe, M. LE MOINE Didier, Mme BERTHO Christelle, M. PORROT Gilles, M. NICOL Mickaël, Mme LE MASSON Justine.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : M. LAMOUR Ange à M. GUILLEMET Christian.

**Excusé(s)** : M. BIHOES Patrice, Mme VENAUD Annaïck, Mme LE DORTZ Maryse, Mme CORBEL Nicole, Mme MOREAC Abella.

**A été nommée secrétaire** : Mme LE DORTZ Yveline.

### 451218 – DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE

Monsieur le maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations accordées à monsieur le maire par délibérations du Conseil municipal en dates des 10 avril 2014 et 26 février 2016 ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision n° D051018 : signature d'un avenant n° 1 avec la SNC EIFFAGE ROUTE OUEST, Etablissement Bretagne (56303), titulaire du marché n° 2018-01 relatif à la passation d'un accord cadre à bons de commande pour l'entretien des voiries communales - programme 2018. L'objet de cet avenant est de prendre en compte les prix nouveaux résultants des travaux supplémentaires commandés à l'entreprise.

### 461218 – AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ACCORDEES PAR MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés.

En application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 " pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ", le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Jusqu'alors, sur les sept organisations d'employeurs et de salariés sollicitées, deux ont donné un avis favorable (CFE-CGC, MEDEF) et deux un avis défavorable (CGT, CFDT). Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis.

Pour les autres commerces de détail en magasin non spécialisé de la commune, il est proposé, pour l'année 2019, le calendrier suivant comprenant douze ouvertures dominicales, à savoir :

- Le dimanche 13 janvier 2019,
- Le dimanche 10 février 2019,
- Le dimanche 30 juin 2019,
- Le dimanche 27 octobre 2019,
- Le dimanche 10 novembre 2019,
- Le dimanche 17 novembre 2019,
- Le dimanche 24 novembre 2019,
- Le dimanche 01 décembre 2019,
- Le dimanche 08 décembre 2019,
- Le dimanche 15 décembre 2019,
- Le dimanche 22 décembre 2019,
- Le dimanche 29 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail, monsieur le maire soumet à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du travail,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par huit voix pour, quatre voix contre et deux abstentions :

- **EMET** un avis favorable sur le calendrier 2019 relatif aux ouvertures dominicales autorisées pour les autres commerces de détail en magasin non spécialisé de la commune, à savoir :

- Le dimanche 13 janvier 2019,
- Le dimanche 10 février 2019,
- Le dimanche 30 juin 2019,
- Le dimanche 27 octobre 2019,
- Le dimanche 10 novembre 2019,
- Le dimanche 17 novembre 2019,
- Le dimanche 24 novembre 2019,
- Le dimanche 01 décembre 2019,
- Le dimanche 08 décembre 2019,
- Le dimanche 15 décembre 2019,
- Le dimanche 22 décembre 2019,
- Le dimanche 29 décembre 2019.

Arrivée de Mme VENAUD Annaïck à 19h40.

#### **471218 – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SITE NATURA 2000 FR5300026 " RIVIERE SCORFF, FORET DE PONT CALLECK, RIVIERE SARRE "**

Le site Natura 2000 FR5300026 " Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre " a été désigné par arrêté ministériel en février 2014 après avoir été proposé à la Commission européenne en décembre 1998. Son périmètre a été étendu en 2006 pour couvrir des insuffisances concernant en particulier une espèce de fougère : le trichomanes remarquable. Cette première démarche d'extension a également intégré l'aval du ruisseau de Bonne Chère.

La délimitation actuelle du site manque cependant de cohérence :

- Elle ne prend pas en compte d'importantes surfaces d'habitats d'intérêt communautaire ;
- Elle ne permet pas la préservation satisfaisante de certaines espèces en annexe II telle que la mulette perlière ;
- Elle ne concourt pas au rétablissement de la continuité écologique entre l'amont et l'aval de plusieurs cours d'eau ;
- Des limites trop étroites en fond de vallée ou n'étant pas ajustées aux délimitations des unités de gestion, ne permettent pas une contractualisation correspondant aux pratiques des agriculteurs notamment sur les prairies humides, ni une protection efficace des habitats et espèces présents.

Les objectifs de l'extension du site sont :

- D'intégrer les habitats qui ne figurent pas dans le périmètre actuel ;

- De prendre en compte la présence d'espèces d'intérêt communautaire dont les stations de mulette perlière ;
- D'assurer la cohérence territoriale du site en reliant entre elles certaines parties actuellement disjointes ;
- De mettre en place de manière cohérente et concertée les actions de gestion conservatoire sur le site.

Invité à en délibérer, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de modification du site Natura 2000 FR5300026 " Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre ".

Arrivée de Mme MOREAC Abella à 19h45.

#### **481218 – ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN**

Monsieur le maire présente le rapport suivant :

En application de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat départemental d'énergies du Morbihan a transmis un rapport retraçant son activité en 2017. Ce rapport devant être communiqué au Conseil municipal, monsieur le maire en présente une synthèse.

Vu l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le rapport d'activité 2017 du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan présenté par le maire au Conseil municipal en séance publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2017 du SDEM ;
- **DECLARE** n'avoir aucune observation à formuler sur ce rapport ;
- **PRECISE** que ledit rapport sera mis à la disposition du public, conformément à la loi.

#### **491218 – MODIFICATION DES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN SUITE A UN REAMENAGEMENT DE PRETS**

L'Office public de l'habitat du Morbihan - Bretagne Sud Habitat -, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Saint-Thuriau, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes des prêts réaménagés.

Le Conseil municipal :

Vu le rapport établi par monsieur le maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2298 du Code civil ;

#### **DELIBERE**

##### **Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe " Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe " Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées " qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 22/06/2018 est de 0,75 %.

### **Article 3 :**

La garantie de la Collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 4 :**

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

## **501218 – MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION SUITE A UN REAMENAGEMENT DE PRET**

La SA d'HLM Aiguillon Construction, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Saint-Thuriau, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

Le Conseil municipal :

Vu le rapport établi par monsieur le maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe " Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ".

La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

#### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe " Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées " qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne de prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 22/06/2018 est de 0,75 %.

### **Article 3 :**

La garantie de la Collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 4 :**

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

## **511218 – APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) 2018-2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 120218 du 21 février 2018 modifiant l'organisation de la semaine scolaire pour l'école publique de Saint-Thuriau à partir de la rentrée 2018/2019 ;

Considérant que le PEDT 2015-2018 est devenu caduc du fait de la nouvelle organisation des temps d'enseignement sur quatre jours retenue par la commune de Saint-Thuriau ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs sans hébergement, précisant que l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient un accueil de loisirs périscolaire, et permettant un assouplissement des taux d'encadrement à condition de conclure un PEDT ;

Considérant le projet de charte qualité Plan mercredi qui organise l'accueil du mercredi autour de quatre axes : l'articulation des activités périscolaires avec les enseignements, l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants, l'ancrage du projet dans le territoire, la qualité des activités ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet éducatif de territoire 2018-2021 ci annexé ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention relative à la mise en place d'un PEDT avec le préfet du Morbihan, le recteur de l'académie de Rennes et la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention Charte qualité Plan mercredi avec le préfet du Morbihan, le recteur de l'académie de Rennes et la caisse d'allocations familiales du Morbihan.

## **521218 – MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE " IFSE REGIE " DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité technique départemental en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération n° 561217 du 6 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part " IFSE régie " versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### 1 - Les bénéficiaires de la part " IFSE régie "

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

### 2 - Les montants de la part " IFSE régie "

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part " IFSE régie " (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

### 3 - L'identification des régisseurs présents au sein de la Collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire " régie "	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Groupe 2	4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	120 €	4 720 €	17 480 €
Groupe 2	4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	120 €	4 720 €	11 340 €

#### 4 - Les conditions de versement

La part " IFSE régie " fera l'objet d'un versement annuel, au mois de janvier, au vu du montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement de l'année N-1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire " IFSE régie " dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Arrivée de Mme LE DORTZ Maryse à 20h30.

#### 531218 – CONVENTION POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LA MESURE DE DEBIT/PRESSION DES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE COMMUNAUX

En application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Soucieux de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIE** l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux à la société SAUR ;
- **MANDATE** la société SAUR pour effectuer des mesures de pression et de débit afin d'évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et de l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- **APPROUVE** la convention jointe à la présente délibération et autorise monsieur le maire à la signer.

En application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Soucieux de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIE** l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux à la société SAUR ;
- **MANDATE** la société SAUR pour effectuer des mesures de pression et de débit afin d'évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et de l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- **APPROUVE** la convention jointe à la présente délibération et autorise monsieur le maire à la signer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Les délibérations ainsi que leurs annexes sont consultables en mairie.

Le Maire,  
Michel POURCHASSE